

Arrêt

n° 186 796 du 15 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. HERMANS loco Me J. DIENI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane chiite et sans activité politique. Originaire de la ville de Kerbalah où vous résidiez avec votre épouse et vos trois enfants, vous auriez quitté, seul, l'Irak le 6 octobre 2015. Le 26 octobre 2015, vous seriez arrivé en Belgique et y avez introduit une demande d'asile le 12 novembre 2015.

À l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants :

Vendeur de fruits et légumes, vous auriez fait appel le 28 avril 2015 à votre ami [F] afin qu'il vienne vous aider à négocier et emporter des marchandises. Il vous aurait alors accompagné, avec deux de ses cousins, au quartier de Al Tamer à Kerbalah où vous auriez eu l'habitude de vous approvisionner. Sur place, occupés à marchander le prix des marchandises, des hommes armés auraient fait irruption et vous auraient enlevé votre ami, ses cousins et vous-même. Battu et insulté, les mains menottées et les yeux bandés, vos agresseurs vous auraient accusé d'être un « Al Abouda », tribu à laquelle appartient votre ami [F]. Vous auriez été enfermé seul et auriez été quotidiennement battu et insulté sans nouvelle de vos amis.

Une semaine plus tard, vous auriez été libéré. Parvenu chez vous, vous auriez appris le décès de votre mère, le 30 avril 2015, des suites de votre enlèvement. En effet, vous auriez pris connaissance des assassinats de [F] et consort le lendemain de votre enlèvement, ainsi que des coups de feu tirés par sa tribu sur votre maison, tribu qui réclamait vengeance. De fait, constatant les décès des leurs et votre absence, la tribu « Al Abouda » vous aurait considéré comme étant lié à vos agresseurs. Suite à cette attaque, votre mère aurait fait une crise cardiaque et aurait été emmenée à l'hôpital de Bagdad où elle serait décédée des suites d'une crise cardiaque.

Le jour de votre libération, vous auriez été emmené par la police de votre quartier qui vous aurait interrogé sur votre enlèvement et sur les soupçons à votre égard avant de vous libérer 4 jours plus tard, faute d'éléments vous incriminant.

Afin de régler ce conflit tribal avec la tribu de [F] qui réclame vengeance, vous auriez fait appel aux conseils des tribus afin de parvenir à une réconciliation entre les parties. Les tribus se seraient alors réunies et auraient conclu un accord de trêve sans parvenir à une conciliation.

Craignant pour votre vie, vous auriez décidé de fuir à Bagdad et d'y emmener toute votre famille. Vous vous seriez caché, avec votre épouse et vos enfants, chez votre oncle à Dora et chez votre tante maternelle à Al Karmiyah.

Le 6 octobre 2015, vous auriez quitté l'Irak.

En cas de retour, vous dites craindre vos agresseurs ainsi que la tribu « Al Abouda » qui réclamerait vengeance suite aux décès de trois des leurs.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité irakienne, celles des membres de votre famille ainsi que les copies de la première page de vos passeports. Vous remettez également votre carte de résidence ainsi qu'un coupon de rationnement et la carte d'identité irakienne de votre frère ainsi que son certificat de nationalité et votre acte de mariage. Vous déposez également différents documents relatifs au dépôt de plainte de votre frère auprès de la police ainsi que concernant votre mandat d'arrêt. Enfin, vous remettez une copie de l'acte de décès de votre mère ainsi que différentes photos la représentant et vous représentant. Le jour de votre audition au CGRA, votre avocat a déposé la copie de la première page du document intitulé "Questionnaire" avec des modifications.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour, vous dites craindre vos agresseurs ainsi que la tribu « Al Abouda » qui réclamerait vengeance suite aux décès de trois des leurs.

Force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

En premier lieu, pour ce qui est de l'enlèvement dont vous dites avoir été victime et en raison duquel vous seriez aujourd'hui menacé par la tribu Al Abouda, relevons que vos propos incohérents et

invraisemblables ainsi que les méconnaissances dont vous faites état à ce sujet nous empêchent de le tenir pour établi.

De fait, invité à fournir davantage de précision quant à vos ravisseurs, vous vous révélez incapable de dire qui ils sont, à quelle tribu ils appartiendraient ou encore combien ils étaient. En effet, vous vous limitez à indiquer qu'ils étaient une dizaine, vêtu normalement sans pouvoir en dire davantage (Cfr votre audition au CGRA du 09 janvier 2017, pp.8-9). En outre, invité à fournir des détails quant aux raisons ayant conduits à vos enlèvements, vous vous révélez incapable de fournir la moindre information. En effet, interrogé à cet égard, vous indiquez que vous auriez été enlevé suite à un conflit tribal entre la tribu de votre ami [F] et une autre sans être en mesure de fournir des précisions que ce soit sur ce conflit ou encore sur la tribu à l'origine de cette attaque (Ibidem). De fait, vous vous limitez à indiquer que vos ravisseurs vous demandaient si vous étiez un « Al Abouda » sans savoir en dire davantage à leur égard (Ibidem). Confronté aux méconnaissances dont vous faites état, vous répondez ne pas savoir et ne pas avoir su vous renseigner. Or, étant donné l'importance de cet élément au regard de votre situation, l'on serait en droit d'attendre que vous vous soyez renseigné à ce sujet surtout dans la mesure où vous évoquez être resté en Irak jusqu'en octobre 2015 et où vous évoquez une tentative de réconciliation entre tribus. Cela étant, les méconnaissances émaillant vos déclarations à ce sujet sont telles qu'elles jettent un doute quant à la crédibilité de vos déclarations.

Remarquons ensuite vos propos incohérents eu égard à cet enlèvement. En effet, vous dites que vos ravisseurs vous auraient accusé d'être un « Al Abouda », auraient pris votre portefeuille et auraient remarqué que vous n'apparteniez pas à cette tribu. Confronté au fait qu'il est incohérent que ces derniers vous gardent en détention alors qu'ils savaient que vous n'apparteniez pas à cette tribu avec laquelle ils auraient été en conflit, vous ne savez pas (Ibid p.10).

Egalement, mentionnons vos propos généraux et stéréotypés alors que vous êtes interrogé sur vos conditions de détention ainsi que sur votre vécu et ressenti durant cette détention (Ibid p.11), ne permettant pas d'attester d'un sentiment de vécu dans votre chef.

Enfin, pour terminer, remarquons que les documents relatifs à cet enlèvement dont vous dites avoir été victime que vous déposez ne peuvent être retenus et ne peuvent nous permettre de considérer différemment cet élément.

Ainsi, indépendamment du fait que leur authenticité soit sujette à une remise en question étant donné l'importance de la corruption en Irak et de la circulation de faux-documents, le CGRA constate que ces documents ne peuvent se voir accorder qu'une force probante réduite. De fait, dès lors qu'il s'agit de déclarations (dépôts de plainte et témoignage) émanant de parents proches (votre frère et votre mère) ne présentant donc pas de garantie d'impartialité et ne paraissant pas résulter d'un constat opéré par les autorités policières, toute force probante peut être annihilée.

Par conséquent, au vu de ce qui est établi supra, force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en cet enlèvement que vous dites avoir vécu.

Cela étant, observons que le CGRA ne peut croire que vous seriez menacé par la tribu « Al Abouda » qui réclamerait vengeance suite à la mort de trois des leurs.

Ainsi, outre le fait que votre enlèvement, élément à la base de cette menace, a été remis en cause supra, le CGRA relève les incohérences émaillant vos déclarations, renforçant le doute quant à la crédibilité de votre crainte en cas de retour. En effet, outre le fait que vous ne déposez aucun élément matériel de nature à attester des décès de [F] et consorts, confronté aux raisons pour lesquelles la tribu « Al Abouda » voudrait se venger de leurs décès alors que vous auriez également été enlevé, vous répondez qu'ayant été libéré, ils auraient pensé que vous étiez de mèche avec vos agresseurs (Ibid p.11). Confronté au fait qu'il est alors incohérent que ces derniers viennent réclamer vengeance, tirer sur votre maison et penser que vous étiez derrière leurs décès lorsque vous étiez toujours détenu, vous répondez que la tribu « Al Abouda » avait pris contact avec votre famille et vous avait accusé d'être derrière ces enlèvements dès les premiers instants de vos agressions (Ibid p.12). Invité à indiquer comment ils auraient pu savoir que vous aviez été enlevé en même temps qu'eux et que vous vous étiez toujours vivant, vous maintenez vos déclarations (Ibidem). Ce qui ne peut être satisfaisant dans la mesure où vous expliquez dès le début de votre audition avoir été enlevé avec [F] et ses cousins en raison d'un problème tribal opposant sa tribu et une tribu inconnue. Enfin, pour terminer, relevons qu'il est incohérent qu'alors que la police vous ait relâché après enquête, faute de preuve, la tribu « Al

Abouda » continue à vous juger coupable. Confronté à ce sujet, vous répondez que les lois tribales sont à part et au-dessus de la police, ce qui ne peut expliquer cette contradiction.

Force est donc de constater que le CGRA ne peut croire en la réalité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez menacé par la tribu « *Al Abouda* » en cas de retour en Irak.

En outre, s'agissant de votre détention alléguée auprès des forces de police, observons, outre le caractère général et stéréotypé de vos déclarations à cet égard (Ibid pp.13-14), qu'il est invraisemblable qu'alors que vous veniez d'être libéré, la police vous arrête. Confronté à cette invraisemblance, vous indiquez qu'ils avaient des indicateurs pour savoir si vous étiez rentré (Ibid p. 13).

Pour ce qui est du mandat d'arrêt que vous déposez afin d'attester de cette détention, observons que ce document ne peut suffire à renverser le constat précédemment établi. En effet, le CGRA relève que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte du libellé et du contenu qu'il est réservé à un usage interne aux services judiciaires ou de police en Irak et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Relevons en outre l'absence des références légales sur base desquelles le mandat d'arrêt est délivré, ce qui est inconcevable. De plus, le CGRA rappelle que l'authenticité d'un tel document ne peut être vérifiée étant donné l'importance de la corruption en Irak et de la circulation de documents falsifiés. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée au document susmentionné.

Ainsi, outre le fait que votre enlèvement a été remis en cause supra, notons qu'interrogé sur votre séjour en Irak durant 5 mois suite à ces évènements, vous n'évoquez aucun problème particulier. De même, convié à nous faire part d'éventuels problèmes rencontrés par votre famille depuis votre départ, le CGRA remarque que vous vous limitez à faire part de problèmes familiaux (Ibid p. 6), pour ensuite évoquer des menaces à votre encontre sans en dire davantage (Ibid p.15). Enfin, invité à expliquer les raisons pour lesquelles alors que vous dites craindre pour votre vie et être menacé, pourquoi vous séjournez en Irak durant 5 mois après ces incidents, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Ibidem).

*Cela étant, force est donc de constater que le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous soyez menacé de mort par la tribu « *Al Abouda* » en cas de retour en Irak.*

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre récit d'asile.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » de novembre 2016 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans la province de Kerbalah.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jurf al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précité que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna.

Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à

destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment.

En effet, les cartes d'identités irakiennes et passeports irakiens vous concernant et concernant les membres de votre famille et le certificat de nationalité de votre frère attestent de vos identité et nationalité ainsi que des leurs, éléments non remis en cause par la présente. Ce constat se répète à nouveau s'agissant de la carte de résidence, du coupon de rationnement ainsi que de votre acte de mariage puisque ces éléments attestent de votre origine irakienne, élément non remis en question dans la présente décision. Pour ce qui est de l'acte de décès de votre mère, relevons que ce document permet tout au plus d'attester de la mort de votre mère mais qu'il ne peut suffire à renverser la crédibilité défaillante de vos déclarations. La seule indication de "coups de feu" sur le certificat de décès, non autrement circonstancié, ainsi que les photographies déposées ne permettent pas de déduire un lien entre la cause du décès de votre mère et les craintes que vous invoquez. Quant aux autres photographies, elles ne sont pas davantage de nature à infirmer les considérations qui précèdent : rien ne permet en effet de circonstancer les contextes dans lesquels elles ont été prises (dates, personnes figurant sur les photographies, lieux, circonstances des blessures). Quant à la copie du "Questionnaire", il ne fait que reprendre des modifications par rapport à vos déclarations à l'Office des étrangers, modifications prises en compte dans la présente décision. Ces documents ne sont donc pas en mesure de restaurer la crédibilité de votre récit, vu les constatations qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er}, section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soulève également un excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise et le renvoi de la cause devant la partie défenderesse afin que le requérant soit à nouveau auditionné.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Documents déposés devant le Conseil

5.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle présente comme suit : « *6 UN Assistance Mission for Iraq (UNAMI), UN Casualties figures for Iraq for the month of august 2016, september 2016, october 2016, november 2016, december 2016, january 2017 <http://www.refworld.org/...> [accessed 2 february 2017]* ».

5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée par porteur en date du 7 avril 2017, la partie défenderesse dépose un document rédigé par son service de documentation et intitulé « COI Focus. Irak - La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak », daté 4 février 2017 (dossier de la procédure, pièce 6).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2. Le requérant possède la nationalité irakienne et est originaire de la province de Kerbala dans le Sud de l'Irak. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque des craintes à l'égard de personnes qui l'auraient kidnappé, séquestré et torturé pendant une semaine ainsi que des craintes à l'égard de la tribu « Al Abouda » qui réclame vengeance parce qu'elle considère qu'il est impliqué dans la mort de trois des leurs, kidnappés en même temps que lui.

6.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, la partie défenderesse relève plusieurs lacunes, imprécisions, inconsistances et incohérences dans le récit du requérant, notamment quant à ses ravisseurs, quant aux raisons pour lesquelles il a été enlevé et séquestré, quant aux raisons pour lesquelles son ami F. et ses proches ont également été kidnappés, quant au déroulement de sa séquestration, quant aux raisons pour lesquelles la tribu « Al Abouda » veut se venger et l'accuse d'être responsable de la mort de trois des leurs, mais également quant à son arrestation et à sa détention par les forces de police, quant à son vécu en Irak durant les cinq mois qui ont précédé son départ du pays et quant aux problèmes rencontrés par sa famille depuis son départ. Elle constate en outre que le

requérant ne dépose aucun élément matériel de nature à attester des décès de son ami F. et des proches de celui-ci. Les documents déposés sont jugés inopérants.

6.4. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

6.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

6.9. A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil relève particulièrement, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante est très imprécise quant à ses agresseurs et quant au conflit tribal qui est à l'origine de son enlèvement et des enlèvements de F. et ses deux proches. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge également incohérent que les ravisseurs du requérant le maintiennent en détention durant plusieurs jours alors qu'ils s'étaient rendus compte que le requérant n'appartenait pas à la tribu « Al Abouda » avec laquelle ils étaient en conflit. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations du requérant concernant sa séquestration et sa détention au poste de police sont générales et stéréotypées et ne permettent pas d'attester d'un réel vécu. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la tribu « Al Abouda » veuille se venger des décès de leurs proches alors que le requérant aurait également été enlevé en même temps qu'eux ; qu'il est également incohérent que la tribu « Al Abouda » vienne réclamer vengeance, tirer sur la maison du requérant et penser qu'il est responsable des décès de leurs proches alors que le requérant était toujours porté disparu suite à son enlèvement ; qu'il est enfin incohérent que la tribu « Al Abouda » continue à juger le requérant coupable de la mort des leurs alors que la police a relâché le requérant après enquête, faute de preuve démontant sa culpabilité. Ainsi, ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or,

les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

6.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.10.1. Concernant les imprécisions et méconnaissances dont fait preuve le requérant au sujet de ses agresseurs, des raisons de son enlèvement et du conflit tribal à l'origine de son enlèvement, la partie requérante explique qu'elle ne peut pas inventer des éléments dont elle n'a pas connaissance ; qu'il est compliqué d'exiger qu'elle se renseigne sur un conflit qui ne la concernait pas et qui a engendré de graves répercussions sur sa vie et au sein de sa famille ; qu'elle était suffisamment empêtrée dans ses problèmes à tel point qu'elle n'a pas cherché à en savoir davantage (requête, pp. 5 et 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement de telles explications et juge totalement invraisemblable que le requérant n'ait nullement essayé de comprendre et de se renseigner sur des faits qui sont précisément à l'origine de ses craintes et qui ont eu de graves répercussions sur les membres de sa famille. Le Conseil relève que le requérant a encore vécu près de cinq mois dans son pays après la survenance des problèmes allégués et que les chefs de sa tribu seraient intervenus pour régler le problème qui l'oppose à la tribu « Al Abouda » (rapport d'audition, pp. 11, 13 et 14). Dès lors, le Conseil estime que le requérant avait la possibilité d'essayer à tout le moins d'obtenir des précisions sur les faits qui sont à l'origine de ses problèmes. Son absence de démarches à cet égard et son désintérêt total concernant ces faits traduisent une absence de vécu des faits allégués.

6.10.2. Ensuite, alors que le requérant déclare avoir été enlevé le 28 avril 2015 et avoir été séquestré jusqu'au 4 mai 2015, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant cette séquestration ne sont pas convaincantes. Le Conseil relève particulièrement que le requérant a été incapable de décrire sa cellule et qu'il est resté très succinct lors de l'évocation de ses conditions de détention et du déroulement d'une journée (rapport d'audition, p. 11).

Dans sa requête, la partie requérante explique qu'elle a eu les yeux bandés pendant toute sa détention et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment investigué sa détention (requête, p. 6).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement ces explications. Le Conseil relève que le requérant aurait été séquestré pendant une semaine et que ses geôliers lui enlevaient le sac qui recouvrait sa tête au moment des repas (rapport d'audition, p. 11). Par conséquent, il devrait être en mesure d'apporter un minimum de précisions sur sa cellule, *quod non*. Le Conseil considère également qu'en interrogeant le requérant sur ses conditions de détention et sur le déroulement d'une journée en détention et en l'invitant à compléter ses déclarations si besoin, la partie défenderesse a instruit à suffisance la détention alléguée. Le Conseil estime que le requérant a largement eu l'opportunité de s'exprimer sur sa détention, mais ses déclarations sont demeurées inconsistantes et stéréotypées, ce qui est particulièrement étonnant au vu de la longueur de cette détention et du caractère marquant et traumatisant d'un tel évènement auquel le requérant déclare avoir été confronté pour la première fois.

6.10.3. Concernant les raisons pour lesquelles la tribu « Al Abouda » accuse injustement le requérant et réclame sa mort alors qu'il a également été enlevé, la partie requérante soutient que la tribu « Al Abouda » peut légitimement se poser la question d'une trahison par requérant dès lors que parmi les quatre personnes enlevées, il est le seul à ne pas être retrouvé mort (requête, p. 8). Quant au fait que la tribu « Al Abouda » persiste à accuser le requérant alors que la police a estimé qu'il n'était responsable, la partie requérante soutient que « *la peine qu'une famille peut ressentir lorsqu'elle perd trois être (sic) chers peut provoquer chez elle des comportements irrationnels* » (requête, p. 8). Elle ajoute que « *la soif de justice de cette tribu peut faire en sorte qu'elle ait besoin d'un coupable et que la partie requérante en soit un tout désigné* » ; elle indique en outre que « *les lois tribales sont à part et au-dessus de la police* » (requête, p. 9).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime justement que la soif de justice ainsi que la douleur ressentie par la tribu « Al Abouda » suite à la mort de ses membres rendent invraisemblables qu'elle s'acharne sur le requérant alors qu'il n'existe aucun élément sérieux et concret de nature à impliquer le requérant dans la mort de F. et de ses proches. L'acharnement dont ferait preuve la tribu

« Al Abouda » à l'égard du requérant ne convainc nullement le Conseil dès lors qu'il ne trouve aucun fondement dans la réalité.

6.10.4. S'agissant de sa détention de quatre jours au poste de police, la partie requérante reproche un manque d'investigations de la part de la partie défenderesse (requête, p. 9).

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et constate que le requérant a été interrogé à plusieurs reprises sur ses conditions de détention, ainsi que sur ses codétenus et que ses déclarations se sont avérées particulièrement laconiques et dénuées de spontanéité (rapport d'audition, pp. 13 et 14). Le Conseil considère qu'un tel manque de consistance et de spontanéité concernant une détention alléguée de 4 jours empêche de croire que le requérant a réellement été détenu comme il le prétend.

6.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'appréciation pertinente développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée et qui n'est pas valablement critiquée en termes de requête.

6.12. Les documents annexés à la requête concernent la situation sécuritaire en Irak et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits allégués par le requérant.

6.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête. Il estime que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.15. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, pp. 11 et 12). Le Conseil constate toutefois que ce reproche est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou*

l'exécution » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. »

7.3. Le requérant souligne ensuite que sa « famille proche » réside à Bagdad depuis deux ans et qu'en cas de retour dans son pays, il sera forcé de s'installer à Bagdad (requête, p. 12). Dès lors, il estime que l'analyse de sa demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer par rapport à Bagdad et non par rapport à Kerbala qui est sa région d'origine (requête, p. 12). Il soutient également que la province de Bagdad est soumise à une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et cite, à l'appui de son propos, des extraits de plusieurs rapports annexés à sa requête et émanant de l'UNAMI (requête, pp. 13 à 16).

Le Conseil ne peut faire droit à ces arguments dès lors que le requérant ne fournit aucun commencement de preuve de nature à attester que sa « famille proche » est actuellement installée à Bagdad et y vit depuis deux ans. De plus, dans la mesure où le requérant a déclaré que sa famille s'était installée à Bagdad suite aux menaces proférées par les membres de la tribu « Al Abouda », et au vu du manque de crédibilité du récit du requérant constaté *supra*, le Conseil n'est nullement convaincu que sa famille se trouve actuellement à Bagdad pour les raisons évoquées par le requérant. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a examiné le risque d'atteintes graves dans le chef du requérant en cas de retour dans le Sud de l'Irak où se situe la province Kerbala, soit la province d'origine du requérant.

A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kerbala puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ